

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-0973
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70901667-01
DATE :	27 JANVIER 2010

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique* et parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 1^{er} décembre 2009 afin d'intenter un recours en responsabilité médicale.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 1^{er} décembre 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 27 janvier 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur désire intenter un recours contre un médecin qui n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour diagnostiquer une complication à la suite d'une intervention chirurgicale. Le demandeur allègue qu'il souffre d'une grave maladie qui est apparue deux ans après une chirurgie bariatrique. Le demandeur reproche au médecin son retard de diagnostic. Au soutien de sa demande, le demandeur produit une note d'un médecin qui confirme que sa condition aurait dû faire l'objet d'investigations qui auraient permis de porter le diagnostic adéquat.

[6] De l'avis du Comité, la preuve produite par le demandeur permet de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 2° de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès ;

[8] **CONSIDÉRANT**, dans les circonstances, qu'il n'y a pas « manifestement » très peu de chance de succès;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille en partie la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur a droit à un refus d'aide juridique en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique*.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE